

**REGIME DE RETRAITE DES CHARGES DE COURS
DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC (RRCCUQ)**

POLITIQUE DE PLACEMENT

**En vigueur le 14 février 1992
Dernière mise à jour le 20 mars 2009**

PRÉAMBULE

Cet énoncé de politique de placement concerne la gestion des actifs détenus en fiducie et formant la caisse de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec établie pour satisfaire les engagements du régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec. Ces actifs sont confiés à un fiduciaire et à un gestionnaire qui se conforment aux directives du Comité de retraite qui peut faire usage d'un conseiller dans l'exercice de ses responsabilités.

Le but poursuivi dans l'élaboration de cet énoncé de politique est d'obtenir un rendement optimal des actifs de la caisse en regard des contraintes, préférences et objectifs du régime. Il favorise la cohérence dans les actions des divers intervenants et permet d'encadrer efficacement les relations entre le Comité et les intervenants.

Cet énoncé répond aux normes établies par les autorités de surveillance. Bien que largement inspiré des lois, règlements et interprétations pertinentes, il ne les reproduit pas entièrement de sorte que les placements doivent non seulement être faits en conformité avec les dispositions de cet énoncé mais également en conformité avec les normes applicables.

1. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les principales responsabilités des divers intervenants impliqués dans la gestion des actifs de la caisse sont les suivantes :

1.1 Le Comité de retraite

- Élabore, met à jour et applique la politique de placement ;
- Choisit le gestionnaire, le fiduciaire et le conseiller ;
- Évalue les résultats obtenus par chacun des intervenants ;
- Vérifie et approuve les frais et les honoraires de gestion ;
- Verse les contributions mensuelles au fiduciaire ;
- Donne les directives concernant le paiement des prestations au fiduciaire ;
- Effectue les comptes rendus aux membres du régime et à l'employeur.

1.2 Le gestionnaire

- Effectue la gestion du portefeuille régulier et du portefeuille conservateur ;
- Produit les rapports prévus par le contrat de service ;
- Dresse un bilan annuel des performances de la caisse au Comité de retraite.

1.3 Le fiduciaire

- Exécute les transactions sur instructions du gestionnaire ou du Comité ;
- Effectue la garde des valeurs ;
- Assure le suivi des instructions du gestionnaire en regard des décisions de placements ;

- Tient à jour les dossiers des participants ;
- Verse les prestations aux participants conformément aux directives du Comité ;
- Produit les rapports prévus dans le contrat de service ;
- Fait un compte rendu annuel au Comité ;
- Assume les responsabilités légales qui lui incombent à titre de fiduciaire.

1.4 Le conseiller

- Exécute les mandats confiés par le Comité pour l'assister dans l'établissement et la mise à jour de la politique de placement, l'analyse des résultats et le choix du gestionnaire ou du fiduciaire.

2. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME ET OBJECTIF

2.1 Caractéristiques du régime

La gestion de la caisse doit être faite en tenant compte du type de régime, de ses caractéristiques, de ses engagements financiers et de l'importance de ses actifs.

Il s'agit d'un régime de retraite à cotisations déterminées dont les principales caractéristiques sont :

- La participation facultative ;
- Le taux de contribution est au choix du participant. Celui-ci peut choisir de verser des cotisations correspondant soit à 9 % de son salaire, à 5,5 % de son salaire, à 2,75 % de son salaire ou de cesser temporairement de cotiser ;
- Le taux de contribution de l'employeur est identique à celui choisi par les participants ;
- Acquisition immédiate de la part employeur ;
- Les actifs du Régime sont répartis entre le fonds régulier et le fonds conservateur ;
- Les argents des participants au Régime sont investis automatiquement dans le fonds régulier. Les participants âgés de 50 ans et plus ont toutefois la possibilité de transférer leurs actifs dans le fonds conservateur qui par définition devrait être moins sensible à la volatilité du marché;
- Le gestionnaire est mandaté à gérer les actifs du fonds régulier et du fonds conservateur conformément à la présente politique de placement;
- La prestation est une rente annuelle viagère achetée avec le solde du compte du participant auprès d'une institution financière habilitée à transiger des contrats de rente viagère au Canada. Celle-ci doit prévoir, qu'advenant le décès du participant, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la rente du participant. Celle-ci peut être remplacée par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager dont les dispositions sont conformes à celles du contrat type préalablement enregistré auprès de la Régie.

Tels que formulés, les engagements du Régime pour chacun des participants correspondent aux cotisations accumulées par le participant dans son compte incluant les cotisations de l'employeur, plus les rendements de la caisse sur ses cotisations et celles de l'employeur, s'il y a lieu.

Par ailleurs, depuis la mise en vigueur du régime, la caisse de retraite a accumulé, au 31 décembre 2008, des actifs de 73 491 703 \$. Ce Régime s'adresse à une population d'environ 3 700 chargés de cours répartis dans les établissements du réseau de l'Université du Québec. Deux mille cent soixante-quinze (2 175) chargés de cours admissibles ont opté pour une participation au régime.

Au cours de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2008, la valeur des actifs a évolué de la façon suivante :

Année	2005	2006	2007	2008
Solde au début	50 043 444 \$	62 297 171 \$	79 768 242 \$	85 627 274 \$
Cotisations	5 341 825 \$	6 149 822 \$	7 132 313 \$	7 299 475 \$
Revenus	8 578 809 \$	13 686 753 \$	1 194 446 \$	-16 151 878 \$
Déboursés totaux	1 666 907 \$	2 365 504 \$	2 467 727 \$	3 283 168 \$
Solde à la fin	62 297 171 \$	79 768 242 \$	85 627 274 \$	73 491 703 \$

Sur la base de ces données et des projections à court terme, le choix de placement doit tenir compte des faits suivants :

- Les engagements financiers à l'égard des membres sont clairement définis par le régime. Étant donné la répartition du capital accumulé par rapport à l'âge et en tenant compte des estimations faites, les sorties de fonds estimées d'ici l'an 2015 devraient pouvoir être absorbées à mêmes les cotisations des participants;
- Le risque de rendements négatifs doit être minimisé, puisque le risque est entièrement supporté par les participants vu la nature du régime;
- L'horizon d'investissement est passablement long, c'est-à-dire qu'il doit être envisagé sur une période d'au moins dix ans, toutefois, il faut tenir compte de la nécessité de divulguer le rendement réalisé par le compte du participant à la fin de chaque année.

2.2 Objectif

L'objectif général est de maximiser le rendement de la caisse tout en assumant un niveau de risque approprié, considérant que celui-ci est assumé par les membres participants.

2.2.1 Fonds régulier

Le degré de risque pour le fonds régulier est défini par le guide de la répartition des actifs suivant :

Groupe d'actifs	Répartition
Valeurs à court terme	5 %
Revenus fixes	40 %
Titres de participation	55 %

Concrètement, la répartition d'actifs devrait permettre de procurer un rendement annuel réel net (rendement après inflation et déduction des frais administratifs) de l'ordre de 3,5% à moyen et à long terme.

Historiquement, c'est-à-dire sur une période de 4 ans se terminant le 31 décembre 2008, le rendement réel net de la caisse de retraite s'établit à 1,52 %. Et, à long terme, soit sur une période allant du 1^{er} mars 1992 jusqu'au 31 décembre 2008, le rendement réel net du dollar investi dans la caisse de retraite s'est élevé à 6,17%.

2.2.1 Fonds conservateur

Le degré de risque pour le fonds conservateur est défini par le guide de la répartition des actifs suivant :

Groupe d'actifs	Répartition
Valeurs à court terme et obligations	80 %
Titres de participation	20 %

Compte tenu des caractéristiques de ce fonds, la répartition d'actifs devrait permettre de procurer un rendement annuel réel net (rendement après inflation et déduction des frais administratifs) de l'ordre de 1,5% à moyen et à long terme.

3. PLACEMENTS

Afin de réaliser les objectifs ci-hauts indiqués, le Comité de retraite a retenu une approche de placement à deux volets :

- Un fonds régulier afin de permettre aux participants en phase d'accumulation de bénéficier des rendements du marché à moyen et à long terme selon les règles énoncées à la présente politique (Stratégie de placements du fonds régulier – Annexe 1) ;
- Un fonds conservateur permettant aux participants du Régime qui approchent de la retraite d'investir dans un fonds par définition qui devrait être moins sensible à la volatilité des marchés. L'objectif étant de réduire la possibilité de perte à la suite d'une baisse importante des marchés financiers et par voie de conséquence d'assurer la protection du capital. Ce

fonds doit être géré selon les règles de la présente politique (Stratégie de placements du fonds conservateur – Annexe 2)

Le choix d'investir dans le fonds conservateur est facultatif. Toutefois, le transfert dans ce fonds est irrévocable. Les dispositions applicables à ce fonds sont disponibles sur le site Web du Régime à l'adresse suivante : <http://www.uquebec.ca/rrcc/fonds-conservateur.html>

4. GESTION DES PORTEFEUILLES

4.1 Prêts consentis sur l'actif du régime de retraite

Il ne peut être consenti sur l'actif du régime de retraite aucun prêt :

- À un membre du Comité de retraite, à un délégataire, ni, lorsque ce membre ou ce délégataire est une personne morale ou un groupement dépourvu de la personnalité juridique, à ses administrateurs, dirigeants ou employés ;
- À une association de travailleurs qui représente des participants ni à ses administrateurs, dirigeants, ou employés ;
- Au conjoint ou à l'enfant d'une des personnes visées aux alinéas précédents ;
- À une personne morale, autre que l'employeur, contrôlée par une ou des personnes visées aux alinéas précédents.

Tout prêt consenti sur l'actif du régime de retraite doit l'être en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et la législation en vigueur.

4.2 Conformité

Le gestionnaire peut maintenir, pour chaque fonds, une répartition différente de la répartition cible pour tenir compte des attentes à court terme et à moyen terme sur le marché des capitaux. Il doit cependant agir de façon à ce que la répartition effective se trouve, en tout temps, à l'intérieur des répartitions minimales et maximales. Advenant que ces limites seraient dépassées, il en fait part au Comité dès que possible et prend les mesures pour corriger la situation dans les meilleurs délais.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Comité et leurs délégataires doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou entreprise. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Ils ne peuvent exercer leurs

pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les devoirs de leurs fonctions.

Par ailleurs, le gestionnaire devra se plier au code de déontologie et standards de conduite adoptés par l'Association for Investment Management & Research (AIMR).

6. INFORMATION À TRANSMETTRE AU COMITÉ DE RETRAITE PAR LE GESTIONNAIRE

Pour permettre au Comité de retraite d'assurer le suivi de la politique de placement, le gestionnaire fournit les renseignements suivants :

- les renseignements relatifs à l'environnement économique et financier;
- les renseignements relatifs à la situation financière des portefeuilles sous gestion;
- les renseignements pertinents à l'évaluation des divers fonds et véhicules de placements utilisés par le gestionnaire;
- les renseignements relatifs à la performance des autres caisses de retraite lorsque disponibles.

À cet égard, le gestionnaire fournit au Comité de retraite les rapports suivants :

- des analyses économiques et financières sur une base semestrielle ;
- le bilan économique et financier de l'année écoulée;
- une révision semestrielle des analyses économiques et financières produites ;
- un bilan économique et financier sur une base semestrielle;
- un rapport de conformité à l'égard de l'énoncé de politique de placement, confirmant également que les méthodes de calcul des rendements sont conformes aux normes de l'AIMR;
- un rapport mensuel et trimestriel indiquant les transactions effectuées, la liste des titres détenus, la valeur comptable et marchande de la caisse et la performance de cette dernière pour la période considérée.

Ces rapports sont analysés et commentés aux membres du Comité de retraite.

Un nombre de quatre rencontres trimestrielles est prévu, portant sur :

- les prévisions économiques et financières et la stratégie de placement prévue pour l'année subséquente;
- l'évaluation de la performance passée;
- la liste des titres détenus dans la caisse de retraite, les transactions intervenues et les rendements et risques escomptés.

Il est également convenu que le gestionnaire est disponible pour d'autres rencontres d'information sur des sujets jugés d'intérêt par le Comité de retraite.

7. LE FIDUCIAIRE

7.1 La garde des valeurs

Les actifs canadiens et étrangers du régime sont confiés à la garde d'une société de fiducie enregistrée au Québec possédant l'expertise globale requise.

Ce gardien de valeurs aura notamment comme tâches principales :

- de recevoir et garder les titres d'actions, d'obligations et toute autre valeur mobilière dans ses voûtes ou par toute autre modalité légale;
- de détacher les coupons d'obligations et de créditer les intérêts au compte;
- de recevoir, encaisser et créditer au compte les dividendes sur actions; d'encaisser les chèques ou transferts de contributions;
- d'effectuer le paiement des valeurs aux courtiers contre livraison suite à un achat;
- sur instructions des gestionnaires, exercer tous les droits afférents aux biens détenus en garde;
- de livrer des titres au courtier contre paiement suite à une vente;
- d'inscrire quotidiennement au compte toute transaction de caisse;
- de réconcilier quotidiennement le solde du compte et d'effectuer les transferts de fonds appropriés pour le maintenir au niveau requis;
- de préparer et transmettre mensuellement à la direction du régime :
 - i. le bilan établissant la valeur nette de l'actif de la caisse de retraite ;
 - ii. la valeur unitaire de la caisse de retraite;
 - iii. les états des résultats;
 - iv. l'évaluation des portefeuilles;
 - v. le nombre d'unités détenues par la caisse de retraite.

7.2 La tenue des dossiers

La gestion de la tenue des dossiers est confiée à une société habilitée à fournir les services suivants :

- maintenir les registres relatifs aux cotisations versées conformément aux dispositions du Régime ;
- maintenir des registres relatifs aux informations requises à la détermination du solde du compte des participants ;
- émettre un relevé annuel de participation, tel que requis par la loi, présentant les cotisations, les revenus, les dépenses et le solde capitalisé du compte pour chaque participant au Régime ;
- préparer des états financiers annuels présentant pour chacune des catégories d'actifs :
 - i. le solde au début et à la fin ;
 - ii. les cotisations déposées au cours de la période ;
 - iii. les transferts ;
 - iv. le pourcentage des frais de gestion ;
 - v. les retraits effectués ;
 - vi. les frais exigés par la société ;
 - vii. toute transaction effectuée au cours de la période.
- effectuer les transactions nécessaires à l'administration de la caisse de retraite conformément à la politique de placement ;
- fournir un certificat d'adhésion à l'intention de chaque participant ;

- calculer et régler les prestations conformément aux dispositions du Régime et aux lois applicables ;
- calculer le montant forfaitaire pouvant être retiré lors d'une retraite progressive ou le montant de la rente temporaire disponible lors d'une retraite anticipée ;
- Produire les relevés de droits accumulés pendant le mariage ou la période de vie maritale.

8. LE COMITÉ DE PLACEMENT

Le Comité de placement est formé de quatre (4) personnes nommées par le Comité de retraite auquel se joint le secrétaire du Comité de retraite. Le Comité de placement a, par délégation du Comité de retraite, pour fonctions de :

- a) gérer la caisse de retraite conformément à la politique de placement, au présent règlement et aux dispositions des lois et règlements auxquels le régime est soumis :
 - 1) faire l'évaluation du gestionnaire et en faire rapport au Comité de retraite;
 - 2) faire le suivi des décisions prises par le Comité de retraite ;
 - 3) suggérer au Comité de retraite des améliorations à apporter à la politique de placement;
- b) confier l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières, autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires, et déléguer à tout tel fiduciaire ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de garde des valeurs et d'exécution de placements;
- c) retenir, si nécessaire, les services de conseillers financiers indépendants et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à leur mandat;
- d) donner aux fiduciaires, aux assureurs ou aux conseillers financiers qui agissent pour et au nom du Comité de retraite, des instructions relativement aux placements de toute partie d'un fonds fiduciaire ou de la caisse de retraite.

9. RÉVISION

Le Comité procédera à la révision de cet énoncé de politique tous les quatre ans, ou encore, dès qu'un changement substantiel deviendra nécessaire. Il peut être modifié en tout temps et le gestionnaire en est avisé dans les meilleurs délais.

Le gestionnaire est tenu d'aviser le Comité par écrit et dans les meilleurs délais de toutes dispositions de la présente qu'il juge inappropriées ou inutilement restrictives en regard des prévisions relatives à ses performances ou de ses responsabilités à titre de délégataire du Comité. Il fait de même advenant tout changement important dans son organisation et en particulier, dans son personnel, dans la philosophie et le style de gestion qu'il préconise.

10. MISE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 20 mars 2009.

ANNEXE 1**FONDS RÉGULIER**
STRATÉGIES DE PLACEMENT**1. GESTION DU PORTEFEUILLE****1.1 Directives concernant les catégories d'actifs**

- a) À qualité égale et à rendement identique, le gestionnaire devra favoriser au niveau des actions canadiennes les titres d'organismes ou d'entreprises qui génèrent de l'activité économique au Québec et qui sont cotés sur les marchés financiers reconnus.
- b) Tous les placements doivent être conformes aux exigences des lois et règlements de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada, de la Régie des rentes du Québec et de la politique de placement.
- c) À coût égal, les transactions doivent être exécutées à la Bourse de Toronto ou auprès d'une entité opérant au Québec.
- d) À la suite d'une variation exceptionnelle des marchés financiers provoquant un dépassement des bornes fixées, le Comité de placement doit en être avisé par le gestionnaire dans le plus bref délai.

1.2 Catégorie d'actifs admissibles

La gestion du portefeuille régulier est sous la responsabilité du gestionnaire qui doit tenir compte des normes légales applicables. Le gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes et pénalités qui en résultent et dégage les membres du Comité de cette responsabilité.

a) Encaisse et Marché monétaire

Espèces, dépôts à terme, billets à court terme, acceptations bancaires ayant des échéances inférieures à un an et toutes autres valeurs mobilières semblables.

b) Titres d'emprunt

Obligations, débentures, coupons et résidus d'obligations du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux, des municipalités canadiennes, de gouvernements étrangers ou de corporations et toutes autres valeurs mobilières semblables.

c) Titres de participation

Actions ordinaires, actions privilégiées, droits de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, reçus à versements échelonnés, parts de fiducie de revenu "trust units", certificats américains d'actions étrangères (ADR), et instruments semblables.

Concernant les titres des unités de fiducie de revenu et autres unités "trust units", la responsabilité du Régime est limitée à son investissement dans ce type de placement, comme tous les autres placements.

Les actions peuvent être négociées hors bourse pourvu qu'elles soient transigées sur un marché organisé.

Dans le cadre de cette politique de placement, nous entendons par gouvernements, les institutions supranationales, nationales, fédérales, provinciales ou municipales ainsi que leurs agences en autant qu'elles soient cautionnées par leur gouvernement respectif ou une organisation supranationale.

1.3 Répartition des actifs

La répartition des actifs du fonds régulier est la suivante, exprimée en pourcentage de la valeur marchande de la caisse :

GROUPE D'ACTIFS	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Valeur à court terme	0 %	5 %	65 %
Revenus fixes	10 %	40 %	60 %
Titres de participation	10 %	55 %	70 %
- Actions Canadiennes	5 %	20 %	65 %
- Actions étrangères	5 %	35 %	65%

1.4 Limites quantitatives

a) Encaisse et Marché Monétaire

Les titres de marché monétaire devront être cotés R-1 ou équivalent à l'achat. Toutefois, les placements sur le marché monétaire ne doivent pas excéder 5% du portefeuille pour un seul émetteur à l'exception des gouvernements canadien et québécois.

b) Titres d'emprunt

Lors de l'achat, la qualité minimum des obligations peut être BBB. Le gestionnaire informera le Comité sur tout titre déclassé en dessous du minimum.

Un maximum de 7,5% de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans des titres cotés BBB.

De plus, un maximum de 5% de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans les titres d'un même émetteur, à l'exception des titres garantis par un gouvernement.

c) Titres de participation canadiens

Le portefeuille d'actions devra être bien diversifié en terme de nombre de compagnies et de secteurs industriels.

Un maximum de 5% de la valeur marchande totale du portefeuille pourra être investi dans une seule corporation.

d) Titres de participation étrangers

Afin de profiter du potentiel des marchés boursiers étrangers tout en réduisant la volatilité du portefeuille, le régime peut investir sur les marchés étrangers au moyen d'investissements directs uniquement dans les grandes entreprises.

Un maximum de 5% de la valeur marchande totale du portefeuille pourra être investi dans une seule corporation étrangère.

1.5 Exercice des droits de vote

Les droits de vote appartiennent au Régime de retraite. L'exercice des droits de vote, associés aux titres de participation détenus par la caisse du Régime, est délégué au gestionnaire qui devra transmettre ses directives à cet effet au gardien des valeurs et qui s'acquittera de cette responsabilité dans la perspective du meilleur intérêt du Compte. Le Régime de retraite peut exercer lui-même son droit de vote s'il le requiert.

Sur demande, le gestionnaire fournit les renseignements pertinents relativement au droit de vote exercé dans un cas particulier.

2. ÉVALUATION ET RÉVISION DES RÉSULTATS

Ses performances sont évaluées en fonction des critères suivants :

- plus-value obtenue par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs;
- diversification du portefeuille;
- liquidité du portefeuille;
- variabilité des rendements;
- autres éléments de risque.

Les rendements totaux, la composition ainsi que l'activité des indices suivants servent de base de comparaison :

GROUPE D'ACTIFS	INDICE DE RENDEMENT
Valeurs à court terme	Bons du trésor du Canada de 91 jours (Dex indice Bons du trésor)
Revenus fixes	Obligations – Univers (Dex indice univers obligataire)
Titres de participation	
- Actions canadiennes	S&P/TSX (rendement total)
- Actions étrangères	Morgan Stanley World (en dollars canadiens)

Les attentes sont à l'effet que le gestionnaire réalise, après déduction des frais de transactions et honoraires de gestion, une plus-value positive par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs et accessoirement par le biais des déviations par rapport à la répartition décrite à la section 1.3 du présent annexe pour le fonds régulier. Sur une période mobile de quatre ans, l'attente, pour chacune des catégories d'actifs, correspond à un rendement pondéré par le temps qui le classe, selon l'étude annuelle des gestionnaires de placement au Québec, préparée par la société Normandin Beaudry, actuaire conseil Inc., parmi le deuxième quartile au niveau de la valeur ajoutée. Il est entendu qu'il s'agit d'un objectif à atteindre et que le gestionnaire ne peut le garantir.

Ces objectifs doivent être atteints dans le cadre d'un portefeuille, raisonnablement liquide et bien diversifié, démontrant un risque comparable à celui implicite dans la répartition cible et les indices. Outre les performances, les éléments suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation de sa gestion :

- conformité avec les dispositions de cet énoncé;
- cohérence avec la philosophie et le style de gestion exposé dans le cadre de l'offre de service;
- communication avec le Comité et ses délégués.

Le Comité procédera à l'évaluation du mandat du gestionnaire tous les quatre ans, ou encore, dès qu'un changement substantiel deviendra nécessaire.

ANNEXE 2

FONDS CONSERVATEUR

STRATÉGIES DE PLACEMENT

1. GESTION DU PORTEFEUILLE

La gestion du portefeuille conservateur est sous la responsabilité du gestionnaire qui doit tenir compte des normes légales applicables. Le gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes et pénalités qui en résultent et dégage les membres du Comité de cette responsabilité.

1.1 Directives et principes de placement

Considérant les actifs transférés ou à transférer dans le fonds conservateur, le Comité de retraite a décidé d'investir dans les fonds communs du gestionnaire. La politique de placement de ces fonds commun fait partie intégrante de l'énoncé de la politique de placement du Régime de retraite des chargés de cours.

La politique et principes directeurs de placement du Fonds communs RER d'obligations Letko Brosseau sont fournis en annexe 3 alors que ceux du Fonds communs RER d'actions Letko Brosseau, ils sont fournis à l'annexe 4.

1.2 Répartitions des actifs

La répartition des actifs du fonds conservateur est la suivante, exprimée en pourcentage de la valeur marchande de la caisse :

GROUPE D'ACTIFS	Répartition		
	Minimale	Cible	Maximale
Encaisse, titres à court terme et revenu fixe	75 %	80 %	100 %
Titres de participation : actions canadiennes et étrangères	0 %	20 %	25 %

2. ÉVALUATION ET RÉVISION DES RÉSULTATS

Ses performances sont évaluées en fonction des critères suivants :

- plus-value obtenue par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs;
- diversification du portefeuille;
- liquidité du portefeuille;
- variabilité des rendements;
- autres éléments de risque.

Les rendements totaux, la composition ainsi que l'activité des indices suivants servent de base de comparaison :

GROUPE D'ACTIFS	INDICE DE RENDEMENT
Encaisse, titres à court terme et revenu fixe	Dex indice Bons du trésor et Dex indice univers obligataire
Titres de participation	S&P/TSX (rendement total) et Morgan Stanley World (en dollars canadiens)

Les attentes sont à l'effet que le gestionnaire réalise, après déduction des frais de transactions et honoraires de gestion, une plus-value positive par le biais du choix des titres dans chacune des catégories d'actifs et accessoirement par le biais des déviations par rapport à la répartition décrite à la section 1.2 du présent annexe pour le fonds conservateur. Sur une période mobile de quatre ans, l'attente, pour chacune des catégories d'actifs, correspond à un rendement pondéré par le temps qui le classe, selon l'étude annuelle des gestionnaires de placement au Québec, préparée par la société Normandin Beaudry, actuaires conseil Inc., parmi le deuxième quartile au niveau de la valeur ajoutée. Il est entendu qu'il s'agit d'un objectif à atteindre et que le gestionnaire ne peut le garantir.

Ces objectifs doivent être atteints dans le cadre d'un portefeuille, raisonnablement liquide et bien diversifié, démontrant un risque comparable à celui implicite dans la répartition cible et les indices. Outre les performances, les éléments suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation de sa gestion :

- conformité avec les dispositions de cet énoncé;
- cohérence avec la philosophie et le style de gestion exposé dans le cadre de l'offre de service;
- communication avec le Comité et ses délégués.

Le Comité procédera à l'évaluation du mandat du gestionnaire tous les quatre ans, ou encore, dès qu'un changement substantiel deviendra nécessaire.



FONDS RER D'OBLIGATIONS LETKO BROSSEAU

“LBA FONDS RER D'OBLIGATIONS”

POLITIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE PLACEMENT

1^{er} février 2006



**LETKO
BROSSEAU**



1.0 INTRODUCTION

Le but de ce document (la « Politique ») est de définir la politique et les principes directeurs relatifs à la gestion du Fonds RER d'obligations Letko Brosseau (le « Fonds »)

L'objectif général des opérations d'investissement dans le Fonds est d'optimiser le rendement du Fonds en construisant un portefeuille bien diversifié en obligations sans prendre de risque indu de perte ou de perturbation.

2.0 RESPONSABILITÉS

2.1 Du gestionnaire

Le Gestionnaire:

- Gère la composition des actifs quotidiennement dans le cadre des principes établis dans la Politique, et choisit les titres de chaque classe d'actifs conformément à la législation pertinente et aux directives et limites établies dans la Politique.
- Prépare les rapports trimestriels de rendement des investissements.
- Informe promptement le Gardien de valeurs de tous les achats et ventes de titres.
- Respecte le code d'éthique et de normes de conduite professionnelle de l'Institut CFA.

2.2 Du Gardien de valeurs

Le Gardien de valeurs:

- Remplit les tâches normalement exigées d'un gardien de valeurs par la législation.
- Remplit les tâches exigées du Gardien de valeurs conformément aux ententes intervenues de temps à autre avec Letko Brosseau et Associés Inc., le gérant du Fonds.
- Donne suite aux transactions de titres résultant des commandes d'achat et de vente du Gestionnaire.





3.0 NORMES DE CONDUITE

Le Gestionnaire s'engage, dans l'exécution des devoirs et responsabilités lui incombant aux termes de l'Acte de Fiducie Globale, à exercer le même degré de compétence et d'habileté auquel on est en droit de s'attendre d'un conseiller en placements prudent et diligent en de pareilles circonstances (la « Norme de conduite »). Les parties reconnaissent que la Norme de conduite permet une déviation des termes de la politique de placement en raison des délais dans la mise en oeuvre de modifications aux directives et objectifs d'investissement, afin de minimiser les perturbations au niveau du portefeuille, ou en raison des conditions du marché ou de contributions ou retraits importants de fonds, réels ou raisonnablement envisagés, ou en raison de toute autre cause mineure ou temporaire, conformément aux politiques et normes de l'industrie.

Le Gestionnaire se conformera au code d'éthique et de normes de conduite professionnelle de l'Institut CFA ainsi qu'à son propre code de conduite.

4.0 PHILOSOPHIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds RER d'obligations comprend principalement des titres de marché monétaire et de revenu fixe. Entièrement géré par Letko Brosseau et Associés Inc., le Fonds est structuré de façon à répondre aux besoins des investisseurs canadiens qui recherchent à la fois une faible volatilité et une source régulière de revenus. Le Fonds comprend des obligations canadiennes mais peut également contenir une proportion moindre d'obligations étrangères et/ou d'obligations canadiennes libellées en devises étrangères selon les opportunités offertes par certaines devises étrangères.

Le Fonds est composé de titres de haute qualité émis par des gouvernements et des entreprises. Afin de minimiser le risque, l'accent est mis sur la diversification des émetteurs de titres, des régions économiques, des secteurs industriels et des dates d'échéances.





5.0 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif général du Fonds est d'atteindre, sur une période de quatre années consécutives, un taux de rendement annualisé excédant celui d'un portefeuille cible indiqué ci-dessous.

Classes d'actifs	Cibles	Cible du portefeuille
Encaisse et titres à court terme	Bons du Trésor Scotia McLeod à 91 jours	5
Revenu fixe	Univers obligataire Scotia	95

Il n'y a aucune garantie que ce rendement sera atteint.

6.0 RÉPARTITION DES ACTIFS

Les actifs détenus au portefeuille peuvent comprendre, dans les proportions ci-dessous, des éléments d'encaisse, des titres à court terme, des titres de revenu fixe et des actions.

Classes d'actifs	Minimum	Cible	Maximum
Encaisse et titres à court terme	0	5	50
Revenu fixe	50	95	100
Actions canadiennes	0	0	10
Actions étrangères	0	0	10

La pondération des actifs peut s'écarter de la cible selon les risques prévisibles, les occasions et les mouvements du marché.

7.0 PLACEMENTS ADMISSIBLES

7.1 Titres à court terme

7.1.1 Placements admissibles

- Billets à court terme;
- Acceptations bancaires;
- Papier commercial;
- Certificats de placement;
- Dépôts à terme;
- Bons du Trésor;
- Autres placements similaires.





7.1.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Les titres de marché monétaire porteront normalement une cote de crédit de R1* ou équivalente.
- À l'achat, les titres à court terme auront une date d'échéance de 1 an ou moins.

7.2 Titres de revenu fixe

7.2.1 Placements admissibles

- Obligations et débentures;
- Coupons et soldes;
- Titres adossés à des créances;
- Hypothèques ou titres adossés à des créances hypothécaires;
- Actions privilégiées;
- Unités de fonds communs dont les titres sont admissibles dans cette section.

7.2.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Les obligations corporatives porteront une cote de crédit d'au moins BBB*.
- Un maximum de 15% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des obligations cotées BBB*, à l'exception des titres émis ou garantis par les gouvernements.
- Un maximum de 10% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans les titres du même émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par les gouvernements.
- Les actions privilégiées porteront une cote minimale de P-3*.
- Un maximum de 10% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des actions privilégiées cotées P-3*.

* Selon une agence de notation reconnue





7.3 Actions canadiennes

7.3.1 Placements admissibles

- Actions ordinaires et unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Titres convertibles en actions et en unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Droits et garanties;
- Autres placements d'équité qui se transigent sur un marché boursier;
- Unités de fonds communs dont les titres sont admissibles dans cette section.

7.3.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Un maximum de 7% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans les titres d'un même émetteur.
- Les placements seront transigés sur une bourse reconnue ou dans un marché organisé.
- Les placements dans des sociétés dont la capitalisation est moins que 500 millions \$ seront normalement limités à 10% de la valeur marchande totale du Fonds.

7.4 Actions étrangères

7.4.1 Placements admissibles

- Actions ordinaires et unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Titres convertibles en actions ordinaires et en unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Droits et garanties;
- Autres placements d'équité qui se transigent sur un marché boursier;
- Certificats américains et globaux d'actions étrangères (ADR et GDR);
- Unités de fonds communs dont les titres sont admissibles dans cette section.



7.4.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Un maximum de 7 % de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans les titres d'un même émetteur.
- Les placements seront transigés sur une bourse reconnue ou dans un marché organisé.
- Les placements dans les marchés émergents seront normalement limités à 10% de la valeur marchande totale du Fonds.
- Les placements dans des sociétés dont la capitalisation est moins que 1 milliard \$ seront normalement limités à 10% de la valeur marchande totale du Fonds.

7.5 Portefeuille total

7.5.1 Limites qualitatives et quantitatives

- L'achat de titres qui ne sont pas autrement admis par cette Politique sera autorisé, pourvu que ces placements ne représentent pas plus de 7% de la valeur marchande totale du Fonds.

8.0 CONFLITS D'INTÉRÊT

Le Gestionnaire se conformera au code d'éthique et de normes de conduite professionnelle de l'Institut CFA et à son propre code de conduite dont copie est jointe.

9.0 DÉLÉGATION DE DROITS DE VOTE

Les droits de vote des titres détenus dans le Fonds sont délégués au Gestionnaire qui s'acquittera de cette responsabilité dans le meilleur intérêt des détenteurs d'unités du Fonds.

Accepté ce _____, 2006.

Par: Daniel Brosseau, Président
Letko Brosseau & Associés Inc.



**LETKO
BROSSEAU**



FONDS RER D’ACTIONS LETKO BROSSEAU

“LBA FONDS RER D’ACTIONS”

POLITIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS DE PLACEMENT

1^{er} décembre 2007



1.0 INTRODUCTION

Le but de ce document (la « Politique ») est de définir les politiques et principes directeurs relatifs à la gestion du Fonds RER d'actions Letko Brosseau, (le « Fonds »).

L'objectif général des opérations d'investissement dans le Fonds est d'optimiser le rendement du Fonds en construisant un portefeuille bien diversifié en actions sans prendre de risque indu de perte ou de perturbation.

2.0 RESPONSABILITÉS

2.1 Du Gestionnaire

Le Gestionnaire:

- Gère la composition des actifs quotidiennement dans le cadre des principes établis dans la Politique, et choisit les titres de chaque classe d'actifs conformément à la législation pertinente et aux directives et limites établies dans la Politique.
- Prépare les rapports trimestriels de rendement des investissements.
- Informe promptement le Gardien de valeurs de tous les achats et ventes de titres.
- Respecte le code d'éthique et de normes de conduite professionnelle de l'Institut CFA.

2.2 Du Gardien de valeurs

Le Gardien de valeurs:

- Remplit les tâches normalement exigées d'un gardien de valeurs par la législation.
- Remplit les tâches exigées du Gardien de valeurs conformément aux ententes intervenues de temps à autre avec Letko Brosseau et Associés Inc., le gérant du Fonds.
- Donne suite aux transactions de titres résultant des commandes d'achat et de vente du Gestionnaire.





3.0 NORMES DE CONDUITE

Le Gestionnaire s'engage, dans l'exécution des devoirs et responsabilités lui incombant aux termes de l'Acte de Fiducie Globale, à exercer le même degré de compétence et d'habileté auquel on est en droit de s'attendre d'un conseiller en placements prudent et diligent en de pareilles circonstances (la « Norme de conduite »). Les parties reconnaissent que la Norme de conduite permet une déviation des termes de la politique de placement en raison des délais dans la mise en oeuvre de modifications aux directives et objectifs d'investissement, afin de minimiser les perturbations au niveau du portefeuille, ou en raison des conditions du marché ou de contributions ou retraits importants de fonds, réels ou raisonnablement envisagés, ou en raison de toute autre cause mineure ou temporaire, conformément aux politiques et normes de l'industrie.

Le Gestionnaire se conformera au code d'éthique et de normes de conduite professionnelle de l'Institut CFA ainsi qu'à son propre code de conduite.

4.0 PHILOSOPHIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds RER d'actions est un portefeuille international diversifié comprenant des instruments de marché monétaire et des actions. Entièrement géré par Letko Brosseau et Associés Inc., le Fonds est structuré de façon à répondre aux besoins des investisseurs canadiens qui valorisent le long terme dans un portefeuille diversifié d'actions à l'échelle mondiale.

Le Fonds comprend des titres d'entreprises de diverses régions du monde. La diversification s'étend aux régions économiques aussi bien qu'aux secteurs industriels, afin de minimiser les risques.

5.0 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif général du Fonds est d'atteindre, sur une période de quatre années consécutives, un taux de rendement annualisé excédant celui d'un portefeuille cible indiqué ci-dessous.

Classes d'actifs	Cible	Cible du portefeuille
Actions canadiennes	S&P/TSX Contraint	33
Actions étrangères	MSCI Monde	67

Il n'y a aucune garantie que ce rendement sera atteint.





6.0 RÉPARTITION DES ACTIFS

Les actifs détenus au portefeuille peuvent comprendre, dans les proportions ci-dessous, des éléments d'encaisse, des titres à court terme, des titres de revenu fixe et des actions.

Classes d'actifs	Minimum	Cible	Maximum
Encaisse et titres à court terme	0	0	20
Revenu fixe	0	0	15
Actions	80	100	100

La pondération des actifs peut s'écarter de la cible selon les risques prévisibles, les occasions et les mouvements de marché.

7.0 PLACEMENTS ADMISSIBLES

7.1 Titres à court terme

7.1.1 Placements admissibles

- Billets à court terme;
- Acceptations bancaires;
- Papier commercial;
- Certificats de placement;
- Dépôts à terme;
- Bons du Trésor;
- Autres placements similaires.

7.1.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Les titres de marché monétaire porteront normalement une cote de crédit de R1¹ ou équivalente.
- À l'achat, les titres à court terme auront une date d'échéance de 1 an ou moins.

¹ Selon une agence de notation reconnue





7.2 Titres de revenu fixe

7.2.1 Placements admissibles

- Obligations et débentures;
- Coupons et soldes;
- Titres adossés à des créances;
- Hypothèques ou titres adossés à des créances hypothécaires;
- Actions privilégiées;
- Unités de fonds communs dont les titres sont admissibles dans cette section.

7.2.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Les obligations corporatives porteront une cote de crédit d'au moins BBB².
- Un maximum de 15% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des obligations cotées BBB², à l'exception des titres émis ou garantis par les gouvernements.
- Un maximum de 10% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des titres du même émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par les gouvernements.
- Les actions privilégiées porteront une cote minimale de P-3².
- Un maximum de 10% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des actions privilégiées cotées P-3².

7.3 Actions canadiennes

7.3.1 Placements admissibles

- Actions ordinaires et unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Titres convertibles en actions ou en unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Droits et garanties;
- Autres placements d'équité qui se transigent sur un marché boursier;
- Unités de fonds communs dont les titres sont admissibles dans cette section.

² Selon une agence de notation reconnue





7.3.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Un maximum de 7% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans les titres d'un même émetteur.
- Les placements seront transigés sur une bourse reconnue ou dans un marché organisé.
- Les placements dans des sociétés dont la capitalisation est moins que 500 millions \$ seront normalement limités à 20% de la valeur marchande totale du Fonds.

7.4 Actions étrangères

7.4.1 Placements admissibles

- Actions ordinaires et unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Titres convertibles en actions ordinaires ou en unités de fiducies de revenus et de fonds de revenus immobiliers (REIT);
- Droits et garanties;
- Autres placements d'équité qui se transigent sur un marché boursier;
- Certificats américains et globaux d'actions étrangères (ADR et GDR);
- Unités de fonds communs dont les titres sont admissibles dans cette section.

7.4.2 Limites qualitatives et quantitatives

- Un maximum de 7% de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans les titres d'un même émetteur.
- Les placements seront transigés sur une bourse reconnue ou dans un marché organisé.
- Les placements dans les marchés émergents seront normalement limités à 20% de la valeur marchande totale du Fonds.
- Les placements dans des sociétés dont la capitalisation est moins que 1 milliard \$ seront normalement limités à 25% de la valeur marchande totale du Fonds.

7.5 Actions totales

7.5.1. Limites qualitatives et quantitatives

- Les actions seront diversifiées à travers un minimum de 7 secteurs industriels.
- Aucun secteur industriel ne représentera plus que 30% de la valeur marchande totale du Fonds.





7.6 Portefeuille total

7.6.1 Limites qualitatives et quantitatives

- L'achat de titres qui ne sont pas autrement admis par cette Politique sera autorisé, pourvu que ces placements ne représentent pas plus de 7% de la valeur marchande totale du Fonds.

8.0 CONFLITS D'INTÉRÊT

Le Gestionnaire se conformera au code d'éthique et de normes de conduite professionnelle de l'Institut CFA et à son propre code de conduite dont copie est jointe.

9.0 DÉLÉGATION DE DROITS DE VOTE

Les droits de vote des titres détenus dans le Fonds sont délégués au Gestionnaire qui s'acquittera de cette responsabilité dans le meilleur intérêt des détenteurs d'unités du Fonds.

Accepté ce _____ 2007.

Par: Daniel Brosseau, Président
Letko Brosseau & Associés Inc.

